

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°86-407 du 26 Septembre 1986

portant réglementation de l'utilisation
du téléphone à usage administratif en
République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les
Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance
du 10 Septembre 1986 ;

D E C R E T :

Article 1er.- Les abonnements de téléphone de fonction installés aux
frais de l'Etat au domicile des responsables politiques et ou adminis-
tratifs seront désormais souscrits au nom du bénéficiaire.

Article 2.- Tout bénéficiaire de téléphone de fonction à domicile
en supportera le règlement des redevances téléphoniques à l'OPT.

Article 3.- Il est alloué une indemnité compensatrice de téléphone
à tout responsable politique ou/et administratif bénéficiaire de
téléphone de fonction à domicile suivant les modalités ci-après :

1ère catégorie	40.000 F
2ème catégorie	20.000 F
3ème catégorie	10.000 F

Article 4.- Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus,
les Directeurs Généraux des Sociétés et Offices d'Etat et autres
responsables désignés expressément par le Chef de l'Etat bénéficieront
une indemnité mensuelle de 40.000 F.

Article 5.- La liste des bénéficiaires de téléphone de fonction à domicile est annexée au présent décret.

Article 6.- Seuls les responsables disposant effectivement d'une installation téléphonique à domicile bénéficieront des indemnités dont le taux est fixé à l'article 3 ci-dessus ;

Article 7.- Outre les responsables visés par le présent décret, le Camarade Président de la République peut sur proposition des membres du Conseil Exécutif National autoriser l'installation d'autres lignes téléphoniques à domicile.

Article 8.- En cas de cumul de fonctions, il n'est alloué d'indemnité de téléphone qu'au titre d'une seule fonction.

Article 8.- Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Information et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1987.

Article 10.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

Fait à Cotonou, le 26 Septembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

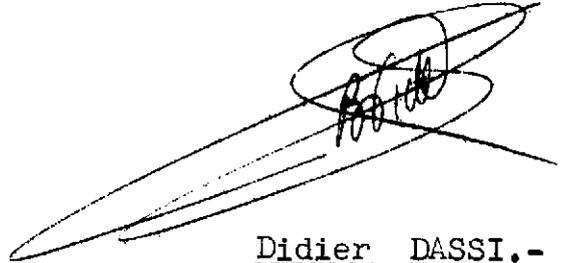
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Information
et des Communications,



Soulé DANKORO.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Didier DASSI.-
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CPC 4 MFE-MIC 8 Autres
Ministères 13 PPC 2 DLC-DPE-BCP 8 IGE 3 SPD 1 GCONB CP/ANR 4 CAB/MIL
2 CRAD 84 CEAP 6 JORBP 1.-

- Les Directeurs des Cabinets du Président de la Cour Populaire Centrale et le Directeur de Cabinet du Parquet Populaire Central
- Les Directeurs Généraux des Ministères - Les Directeurs des Etudes et Planifications et les Directeurs des Affaires Financières et Administratives
- Les Conseillers Techniques du Président de la République et toutes personnes désignées par le Chef de l'Etat.

TROISIEME CATEGORIE

Tous les Directeurs Généraux des Sociétés et Offices d'Etat

- Le Chef du Protocole du Président de la République
- Le Chef du Protocole de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
- Les Directeurs des Centres Médicaux
- Les Secrétaires Généraux des Comités d'Etat d'Administration des Provinces
- Les Chefs de District
- Tous Directeurs Techniques et Centraux
- Les Attachés aux Relations Publiques et toutes autres personnes désignées par le Chef de l'Etat.

LISTE PAR CATEGORIES DES RESPONSABLES POUVANT
BENEFICIER DE LIGNES DIRECTES AU SERVICE
OU A DOMICILE



PREMIERE CATEGORIE

- Les membres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin
- Les membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
- Le Procureur Général du Parquet Populaire Central
- Le Président de la Cour Populaire Centrale
- Les membres du Conseil Exécutif National
- Le Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangère et de la Coopération et son Adjoint
- Le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Populaires et son Adjoint
- Les Chefs d'Etat Major des Forces Armées Populaires et leurs Adjoints
- Le Grand Chancelier de l'Ordre National et son Adjoint
- Le Secrétaire Administratif du Comité Central et ses Adjoints
- Le Secrétaire Général du Conseil Exécutif National et ses Adjoints
- Les Directeurs de Cabinet Civil et Militaire du Président de la République et leurs Adjoints

DEUXIEME CATEGORIE

- Les Directeurs des Cabinets du Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
- Les Présidents des différentes Commissions Spécialisées de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et leurs Adjoints .

.../...